

Convention
de financement en faveur de

L'Office pour la Langue et les
Cultures d'Alsace et de Moselle -
OLCA

Année 2025

**Convention de financement en faveur de
L'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle – OLCA**

ENTRE

- **LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**, dont le siège est situé Place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG cedex 9, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 25 avril 2025,
-

ci-après désignée sous les termes « **Collectivité européenne d'Alsace** » ou « **collectivité cosignataire** »

d'une part,

ET

- **L'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle** 11a, rue Edouard Teutsch - 67000 - STRASBOURG représenté par Victor VOGT, son Président,

ci-après désigné sous les termes « **l'OLCA** » ou « **le Bénéficiaire** »

d'autre part.

Vu la délibération CP-11939 2025 du 25 avril 2025,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention est conclue entre les parties pour déterminer la nature et les modalités de versement de la subvention par la Collectivité européenne d'Alsace pour le fonctionnement de l'Olca en 2025 qui a pour mission de développer les langues et les cultures régionales (linguistique, culturelle et sociétale).

Cette mission s'articule autour de quatre axes de travail dans le prolongement de la convention opérationnelle de partenariat et de financement 2024 :

Axe1 - mettre en œuvre un plan d'actions pour développer, sur l'ensemble du territoire, la langue et la culture régionales dans tous les domaines d'activité ;

Axe2 - susciter et promouvoir la création de manifestations et de produits culturels innovants ;

Axe 3 - rendre visibles et audibles les langues et cultures régionales ;

Axe 4 - évaluer les actions menées.

ARTICLE 2 - Montant

La Collectivité européenne d'Alsace accorde au Bénéficiaire, dans le cadre de l'opération visée à l'article 1, une subvention de 200 000 €. Ce montant doit permettre à cette structure de fonctionner en attendant sa dissolution qui interviendra après la création du GIP – Office Public pour la Langue Régionale d'Alsace et de Moselle au courant de l'année 2025.

ARTICLE 3 – Conditions d'utilisation

Article 3-1 Modalités de versement

L'aide accordée par la Collectivité européenne d'Alsace au titre de la présente convention sera versée selon les modalités suivantes :

- versement unique dès entrée en vigueur de la délibération attributive, dans l'attente de la dissolution de l'OLCA au deuxième semestre 2025.

Article 3-2 : Suivi de l'opération

Afin de permettre une coopération transparente et fructueuse, le Bénéficiaire s'engage à régulièrement tenir informés les services de la Collectivité européenne d'Alsace et à organiser des réunions techniques aux étapes clefs avant toute finalisation de projets importants.

Article 3-3 : Obligation de publicité

L'OLCA s'engage à faire figurer sur toutes les opérations de communication le double logo (Collectivité européenne d'Alsace / OLCA). Il s'engage ainsi à mentionner, pour toutes les mesures d'information et de communication ainsi que toute mesure de mise en œuvre, le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace (sur les publications, les supports numériques, les supports de communication, dans les rapports de l'OLCA avec les médias).

Les supports de communication qui auront été produits au cours de la période écoulée seront présentés lors des réunions techniques.

En cas de non-respect des règles définies en matière de communication, l'OLCA s'expose à un risque de diminution du soutien financier attribué par la Collectivité européenne d'Alsace.

3-4 : Modification et abandon de l'opération

Le Bénéficiaire s'engage à informer par écrit la Collectivité européenne d'Alsace, dans les plus brefs délais, de toute modification intervenue dans la réalisation des actions, laquelle pourra dès lors solliciter du Bénéficiaire le reversement total ou partiel de l'aide accordée.

ARTICLE 4 - Conditions générales

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément aux objectifs fixés par la convention opérationnelle de partenariat et de financement 2024 et pour les actions qu'elle mène à son initiative et sous sa responsabilité. Le montant des soutiens financiers sera crédité sur un compte bancaire spécifique de l'OLCA :

| <i>Domiciliation</i> | <i>Code étab.</i> | <i>Code guichet</i> | <i>N° compte</i> | <i>Clé RIB</i> | <i>Titulaire</i> |
|---|-------------------|---------------------|------------------|----------------|---|
| Caisse Crédit Mutuel de Strasbourg-Vosges | 10278 | 01081 | 00036417401 | 13 | Office pour la Langue la Culture d'Alsace |

ARTICLE 5 - Obligations à la charge de l'OLCA, bénéficiaire de l'aide financière

L'OLCA s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique, l'OLCA n'ayant pas vocation à reverser les contributions financières de la collectivité cosignataire à d'autres structures ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la collectivité cosignataire, de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à désigner, lorsque le bénéficiaire est une association et si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;

- à communiquer, lorsque le bénéficiaire est une association, à la collectivité cosignataire les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai la collectivité cosignataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la collectivité cosignataire de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par la collectivité cosignataire.

ARTICLE 6 : Modification – Résiliation - Compétence juridictionnelle

Article 6.1 Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention, et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 6.2 - Cas de résiliation

ARTICLE 6.2.1- Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la préservation de l'intérêt général, chaque partenaire public peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention. Il en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée. Dans ce cas, la Collectivité européenne d'Alsace pourra exiger le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à l'OLCA dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6.2.2 - Résiliation-sanction

En cas de non-respect par l'OLCA des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Collectivité européenne d'Alsace à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. A ce titre, la Collectivité européenne d'Alsace pourra exiger le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à l'OLCA dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 – Compétence juridictionnelle

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. Ainsi à tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, une réunion de conciliation peut être organisée en cas de besoin. Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, le Tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi par la partie la plus diligente.

ARTICLE 8 - Autres dispositions

La présente convention est établie en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées. Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour la
Collectivité européenne d'Alsace
Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

Pour l'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle
Le Président

Victor VOGT